SONATES

a deux Flûtes-Traverſieres

ſans Baſſe.

PAR Mr BOISMORTIER

OEUVRE II.e

Se vend 3lt. 5 L. en blanc.

A PARIS

CHEZ { *L'Auteur, rue St. Antoine derriere la barriere des Sergens, devant les Jesuites.*
Le Sr. Boivin Marchand rue St. honoré a la regle d'or

avec Privilége du Roy. 1724.

Mann. Sculpsit.

4 Lb.sp.n. 200a. 2625

Copie du Privilége.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos amés et feaux Conseill.rs les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, Gr.d Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans civils, et autres nos justiciers qu'il apartiendra, Salut. Notre bien amé Joseph Boismortier nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public plusieurs pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale, de sa composition, S'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de privilége, sur ce necessaires; A ces causes, voulant traiter favorablem.t ledit Exposant, nous luy avons permis et permettons par ces presentes de faire imprimer et graver lesdites pieces de musique, tant vocale qu'instrumentale de sa cõposition, en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointem.t ou separément, et autant de fois que bon luy semblera, et de les vendre, faire vendre et debiter par tout notre royaume pendant le tems de huit années consecutives a cõpter du jour de la date desdites presentes. Faisons deffences a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression etrangere dans aucun lieu de notre obeissãce, comme aussy a tous imprimeurs, graveurs, marchands en taille douce, et autres, d'imprimer graver, faire imprimer, ou faire graver, vendre, faire vẽdre, debiter ny contrefaire lesd.tes pieces de musique en tout ou en partie, ny d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse et par ecrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende cõtre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers audit Exposant, et de tous depens dommages et interêts. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris, et ce dans trois mois de la date d'icelles; que la gravure et impression desdites pieces de musique sera faite dans notre Royaume et non ailleurs, en bon papier et en beaux caracteres conformément aux reglemens de la librairie; et qu'avant que de les exposer en vente le manuscrit, gravé ou imprimé sera remis, dans le même etat ou l'aprobation y aura eté donnée, es mains de notre trés cher et féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Ãmenonville, et qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre chateau du Louvre, et un dans celle de notred.t tres cher et féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout a peine de nullité des presentes; Du contenu desquelles vous mandons et enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans-cause pleinement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée ou gravée tout au long au commencement ou a la fin desdites pieces, soit tenue pour duement signifiée, et qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés et feaux Conseillers et Secretaires foy soit adjoûtée comme a l'original; Commandons au premier notre huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et necessaires sans demander autre permission, et nonobstant clameur de haro, charte normande, et lettres a ce contraires; car tel est nôtre plaisir. Donné a Paris le 29 fevrier l'an de grace 1724, et de notre regne le 9.e Par le Roy en son Conseil, signé Noblet. Registré sur le registre V.e de la chambre R.le et S.le de la librairie et imprimerie de Paris n.o 785. fol. 479. conformément au reglement de 1723, qui fait defenses Art. IV a toutes person.es de quelque qualité qu'elles soient, autres que les librair.s & imprim.rs de vendre, debiter, et faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, et a la charge de fournir les exempl.res prescrits par l'Art. CVIII du même reglement. a Paris le 22.e mars 1724. signé Ballard syndic. Les exemplaires ont eté fournis.

28/071/0036

B S B MÜNCHEN

212

A Monsieur Privat

Noble de Perpignan.

Toy qui de l'aveu de Phœbus
Doctement fais Vers et Rebus,
Et dont les fredons font merveilles
Chez tous ceux qui portent oreilles;
Toy qui sçus former des liens
Qui mastiquent mes vœux aux tiens.
Privat, que j'estime et que j'ayme
Autant que je hais le
Pour publier le zele ardent
Que mon cœur vû pour toy gardant;
J'ay voulu t'en donner un gage
En te consacrant cet Ouvrage.
Si mon pouvoir a mes souhaits,
Cher amy, s'égale jamais,
Je te marqueray mieux encore
Avec quelle ardeur je t'honore,
Et combien je suis tout entier
Ton fidelle amy Boismortier.

Premiere SONATE.

Gravement.

Allemande.

Gayment.

Doux.

Doux.

Lentement.

Gayment

doux.

doux.

Deuxiéme SONATE.

Gravement.

Allemande.

doux.

doux.

Gayment.

Courante.

doux.

doux.

Legerement.

Rondeau.

fin.

fin.

Rondeau.

Lentement.

8

Gigue

Troiſiéme SONATE.

Gravement.

Gayment.

doux.

doux.

Fort.

Fort.

doux.

doux.

Lentement.

Gigue.

B S B
MÜNCHEN

doux.

doux.

Quatriéme Sonate.

Gracieusement.

Legerement.

Gayment.

Rondeau.

Menuet de Trompette.

2.e Menuet.

On finit par
le Prem.r Menuet

Cinquiéme SONATE.

Gravement.

Legerement.

Sarabande.

Gavotte.

2.e Gavotte.

doux.

doux.

On finit par la-
premiere Gavotte

Sixiéme Sonate

Lentement.

Doucement.

Allemande.

doux

doux.

Legerement.

Rondeau.

fin.

fin.

Rondeau.

Gigue.

doux.

doux.

FIN du 2.e OEuvre.

B S B
MÜNCHEN